

RÉUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE
DES AMÉRIQUES

OEA/Ser.K/XXXIV
PENAL/doc.20/07 rev.1
14 septembre 2007
Original: espagnol

Troisième Réunion des autorités centrales et d'autres experts
sur l'entraide en matière pénale et l'extradition
12-14 septembre 2007
Bogota, Colombie.

LOI TYPE SUR
L'ENTRAIDE EN MATIÈRE PÉNALE

NOTE EXPLICATIVE

Ce document est un guide ou un ensemble d'orientations non contraignantes, qui est mis à la disposition des États membres, qui pourront l'utiliser le cas échéant, conformément à leurs règles internes

LOI TYPE
SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

CHAPITRE I
Portée de l'assistance

L'entraide pratiquée conformément aux dispositions visées dans la présente Loi peut être sollicitée pour l'une quelconque des fins suivantes:

- I. Citation de témoins, de personnes soumises à enquête et d'experts;
- II. Réception de témoignages ou de déclarations de personnes;
- III. Notification des décisions judiciaires;
- IV. Remise d'originaux de documents ou de dossiers ou de copies certifiées conformes;
- V. Remise d'informations, d'éléments de preuve et établissement de rapports d'expertise;
- VI. Localisation et identification de personnes, de biens, d'instruments ou d'autres éléments à des fins probatoires;
- VII. Exécution de saisies, de séquestres et de confiscations de biens;
- VIII. Examen d'objets, de personnes et de lieux;
- IX. Facilitation de la comparution volontaire de personnes dans l'État requérant ayant pour objet de faire une déclaration ou de collaborer aux enquêtes;
- X. Identification, saisie à caractère préventif, séquestre et confiscation du produit du délit.
- XI. Toute autre forme d'assistance conforme au droit interne de l'État requis.

CHAPITRE II
Dispositions générales

1. Pourvu qu'aucun Traité ou Convention internationale n'en dispose autrement, la présente loi régit les procédures d'assistance juridique en matière pénale.
2. L'assistance encadrée par la présente loi repose sur la base du principe de réciprocité entre les États.

Faute de Traité ou de Convention, l'État requérant doit expressément présenter une offre de réciprocité en pareils cas.
3. Une autorité centrale unique est nommée, qui est chargée d'examiner les demandes d'assistance en matière pénale et de centraliser l'information y relative, laquelle doit être communiquée aux autres États.
4. Les autorités centrales s'efforcent toujours de procéder entre elles à une transmission directe des demandes d'entraide et des communications.

5. Il n'est pas nécessaire d'authentifier les documents transmis par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire des autorités centrales nommées à cet effet.
6. L'assistance est accordée même si le fait qui lui a donné lieu ne constitue pas un délit dans l'État requis.

Sans préjudice de ce qui précède, l'État requis, en cas d'absence de double incrimination, peut ne pas accéder à la demande d'entraide si celle-ci porte sur une perquisition domiciliaire, une réquisition personnelle, une interception de correspondance, une intervention de communications téléphoniques ou un séquestre et une confiscation de biens.

Aux fins de déterminer s'il y a double incrimination, les États tiennent compte de la spécificité des catégories pénales, non de leur nom.

7. Au cas où l'exécution de la demande pourrait gêner ou retarder une enquête pénale en cours dans l'État requis, il peut être décidé de la différer ou de la réaliser sous certaines conditions. Dans les deux cas l'État requérant en est immédiatement informé.
8. Les conditions et la forme dans lesquelles sera menée à bien l'exécution de la requête sont régies par la législation interne de l'État requis.

Néanmoins, la demande peut être exécutée sous les conditions et la forme qui seront nécessaires dans l'État requérant, pourvu que celles-ci ne compromettent pas les garanties et droits reconnus dans la législation interne de l'État requis.

L'exécution de la demande selon des modalités spéciales doit être expressément demandée par l'État requérant.

9. La personne qui serait citée à comparaître dans l'État requérant, en quelque qualité que ce soit, ne peut être mise en accusation ni poursuivie, sans autorisation préalable de l'État requis, pour un délit commis antérieurement à la réception de la demande d'assistance. Cette autorisation n'est pas nécessaire si le comparant renonce librement et expressément, avec l'aide d'un spécialiste du droit, à cette immunité devant une autorité diplomatique ou consulaire de l'État requis.

Elle n'est pas non plus nécessaire si le comparant n'abandonne pas de son plein gré le territoire de l'État requérant dans un délai de trente jours, alors qu'il en a la possibilité, à compter du moment où il a réalisé l'objectif de sa comparution, ou y retourne volontairement après l'avoir quitté.

10. Compte tenu de sa nature, toute demande d'assistance en cette matière ainsi réglementée doit être examinée de toute urgence.

S'il précise que l'assistance doit être accordée dans un délai déterminé ou, simplement, revêtir un caractère de très grande urgence, l'État requérant doit l'indiquer expressément dans sa demande, en faisant connaître les motifs qui fondent celle-ci.

Parmi les fondements pertinents à ces fins figurent le fait qu'une ou plusieurs personnes sont détenues en raison d'une enquête illicite, que les preuves faisant l'objet de la demande pourraient être perdues ou dénaturées pour une raison quelconque, que la cause est sur le point d'être prescrite ou la procédure orale d'être lancée.

11. Sans préjudice de la discrétion avec laquelle sera traitée toute l'information transmise à l'occasion de la requête, si l'État requérant exige que sa demande d'assistance comme la réponse demeurent confidentielles, il l'indique expressément dans sa requête.

Par ailleurs, l'État requérant n'utilise pas l'information ou les preuves obtenues en vertu d'une demande, ni les renseignements qui en découlent, à d'autres fins que celles qui sont spécifiées dans la demande. Dans le cas contraire, l'État requérant doit obtenir le consentement exprès de l'État requis.

12. Les dépenses ordinaires d'exécution de la demande d'assistance sont à la charge de l'État requis.

En revanche, les dépenses extraordinaires sont assumées par l'État requérant.

13. S'il juge nécessaire la présence de fonctionnaires de son pays dans l'exécution des mesures faisant l'objet de la pétition, l'État requérant doit solliciter l'autorisation de l'État requis, en expliquant les raisons qui soutiennent sa pétition et en fournissant les renseignements personnels des fonctionnaires.

En donnant son autorisation, conformément à son droit interne, l'État requis communique à l'État requérant les pouvoirs qu'auront les fonctionnaires étrangers pendant l'exécution des mesures.

À tout moment l'activité des fonctionnaires en question est supervisée par les autorités de l'État requis et adaptée à son droit interne.

14. La plus large collaboration sera accordée, selon les modalités et conditions de la présente Loi, aux organismes et tribunaux internationaux reconnus par l'État requis.

15. Toute demande d'assistance doit être rédigée par écrit. Sans préjudice de cela, on fera en sorte que les systèmes internes permettent d'incorporer progressivement de nouvelles technologies, en particulier la transmission officielle des données par voie électronique.

En cas d'urgence, la demande d'assistance peut être envoyée de façon anticipée par télécopie ou courrier électronique entre Autorités centrales, mais doit être officialisée dans les dix jours suivants.

16. La demande d'assistance doit être rédigée dans la langue de l'État requérant et être traduite dans la langue de l'État requis.

CHAPITRE III Refus d'assistance

L'État requis peut refuser d'accorder l'assistance demandée par un autre État, lui notifiant sans délai son refus et lui en expliquant clairement le motif.

Il doit aussi indiquer si cette assistance peut être sauvegardée d'une certaine façon et la forme dans laquelle elle peut l'être.

Une demande d'assistance en matière pénale peut être refusée pour les motifs suivants:

D1- La requête est fondée sur l'enquête se rapportant à un fait qui, selon les circonstances exposées dans la demande, peut être qualifié de délit politique ou de délit connexe à un délit politique.

À ces fins ne sont pas considérés comme délits politiques:

D1.1- Les crimes de guerre contre l'humanité, le génocide et d'autres délits contre le droit international;

D1.2- Les actes de terrorisme;

D1.3- Les attentats contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'un chef d'État ou de gouvernement ou d'un membre de sa famille;

D1.4- Les attentats contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté du personnel diplomatique ou d'autres personnes bénéficiant d'une protection internationale;

D1.5- Les délits qui portent atteinte à la sécurité de l'aviation ou de la navigation civile ou commerciale.

D2- Les circonstances figurant dans la requête peuvent laisser penser que des poursuites sont engagées contre une ou plusieurs personnes en raison de leurs race, religion, nationalité, sexe ou opinions politiques.

D3- Une enquête est menée contre une personne qui, d'après ce que laisse entendre la demande, a déjà été condamnée pour le même fait dans l'État requis. Et cela, sans préjudice des exceptions à ce principe établies dans les conventions.

D4- La requête est fondée sur l'enquête se rapportant à un fait qui, selon les circonstances figurant dans la demande, peut être qualifié de délit militaire ou de délit connexe à un délit militaire.

D5- La demande a été présentée sur la requête d'un Tribunal constituée "ad hoc".

D6- L'exécution de la demande peut causer un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'État requis.

Ne sont pas des raisons suffisantes pour refuser une demande d'assistance l'invocation du secret bancaire ni la nature fiscale du délit.

CHAPITRE IV Conditions officielles

Toute demande d'assistance en matière pénale, présentée conformément à cette loi, doit contenir au moins les indications suivantes:

- A. Identification de l'Autorité qui présente la requête, y compris ses adresses postale et électronique et ses numéros de téléphone et de télécopie. Désigner aussi un fonctionnaire en qualité d'agent de liaison.
- B. Description du fait sur lequel porte l'enquête, avec indication des circonstances de temps, de lieu et de manière; ainsi que de l'étape dans laquelle se trouve la procédure.

- C. Mention de la personne soumise à enquête, si elle a été identifiée, et de la victime. Au cas où ces personnes sont âgées de moins de 18 ans, il n'est pas nécessaire de satisfaire à cette condition, sauf si elle est indispensable à l'exécution de la mesure.
- D. Qualification du fait à l'origine de la demande et transcription ou copie certifiée de la règle enfreinte.
- E. Description claire et détaillée des mesures demandées, comprenant toute l'information nécessaire pour que celles-ci puissent être exécutées de façon satisfaisante, et avec indication de leur relation avec l'enquête.
- F. Le cas échéant, les données concernant les fonctionnaires dont la présence est sollicitée dans l'exécution de la demande.

CHAPITRE V Objets particuliers

I. Demandes ayant pour objet la citation à comparaître dans l'État requérant de témoins, de personnes soumises à enquête ou d'experts

Au cas où elle porte sur la citation à comparaître devant une autorité de l'État requérant d'un témoin, d'une personne soumise à enquête ou d'un expert, la demande doit être reçue dans l'État requis au plus tard quarante-cinq jours avant la date stipulée pour l'audition.

Lorsqu'aucune date n'a été stipulée pour l'audition, la personne peut être citée à comparaître dans l'État requérant dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours, à compter de la date de la notification par les autorités de l'État requis.

Il est nécessaire de fournir l'adresse exacte de la personne à citer ou, si l'adresse fait défaut, le préciser et demander à ce qu'elle soit vérifiée. Dans ce dernier cas, la demande doit être reçue au moins soixante jours avant la date stipulée pour l'audition.

L'État requérant doit indiquer expressément dans la demande qu'il s'engage à défrayer les coûts du voyage de la personne en question.

II. Demandes ayant pour objet la comparution devant l'État requérant d'une personne privée de liberté dans l'État requis

Au cas où la demande porte sur le transfèrement d'une personne qui est privée de liberté par ordre des autorités de l'État requis, aux fins de sa comparution devant une autorité de l'État requérant, ce transfèrement ne peut être autorisé que si la personne donne librement et expressément son consentement, avec l'assistance d'un avocat spécialisé, et si l'État requérant s'engage à assurer le retour de la personne une fois la mesure exécutée.

Pendant l'exécution de la mesure sollicitée, la personne requise demeure à la garde de l'État requérant, qui lui offre des conditions de séjour adéquates et prend toutes les mesures nécessaires à son retour, une fois la démarche accomplie.

Il est interdit à l'État requérant, sauf indication contraire expresse et écrite de la part du comparant, d'accomplir une quelconque démarche qui ne figure pas dans sa pétition.

III. Demandes ayant pour objet la déclaration d'un témoin dans l'État requis

Au cas où elle porte sur la déclaration d'un témoin dans l'État requis, la demande doit comprendre une liste des questions qui seront posées, avec indication de l'ordre dans lequel elles le seront.

La demande doit comporter l'adresse exacte de la personne dont on sollicite la déclaration ou, si l'adresse fait défaut, le préciser et demander à ce qu'elle soit vérifiée. À cette fin, l'État requérant fournit toute l'information ou les références nécessaires.

La personne qui, après avoir reçu notification et sans excuse raisonnable, ne se présente pas devant l'autorité compétente de l'État requis, peut être conduite par la police au siège du lieu où sa déposition sera prise. Elle est informée de cette clause comminatoire au moment de sa notification.

IV. Demandes ayant pour objet la déclaration dans l'État requis d'une personne soumise à enquête dans l'État requérant

Au cas où elle porte sur la déclaration dans l'État requis d'une personne soumise à enquête dans l'État requérant, et compte tenu de son caractère spécial, la demande doit indiquer le fait qui est imputé à cette personne, la catégorie pénale censée être enfreinte et les preuves existant contre elle.

Sont applicables aux autres circonstances les conditions visées à l'article précédent.

V. Demandes ayant pour objet la remise d'objets et/ou de documentation

Au cas où la demande porte sur la remise de documents qui se trouvent entre les mains d'organismes étatiques de l'État requis, celui-ci transmet des copies de ces documents.

Si le pays requérant demande les originaux des documents, sa pétition doit être fondée et les originaux doivent être restitués une fois que l'objectif visé a été réalisé.

L'État qui fournit l'information peut demander que celle-ci soit traitée avec discrétion, s'il le juge nécessaire.

Au cas où les objets et/ou la documentation se trouvent entre les mains de personnes physiques ou juridiques étrangères à l'enquête, leur remise peut être exigée sous sommation d'en ordonner la saisie obligatoire.

VI. Demandes ayant pour objet la remise de relevés de comptes bancaires

Au cas où elle se rapporte à la communication d'informations sur des comptes bancaires, la demande doit comporter la plus grande quantité des données disponibles sur le compte en question, telles que: l'entité bancaire ou financière dans laquelle il est censé se trouver, le numéro de compte, les titulaires du compte et leurs renseignements à caractère personnel, les détails relatifs à la période de temps sur laquelle doivent être axées les recherches et tout autre donnée qui peut s'avérer utile pour obtenir une information fiable.

Le fait qu'on ne possède pas d'informations sur le compte n'empêche pas l'assistance. En pareil cas, il faut exposer les raisons qui font présumer que le compte bancaire se trouve dans une entité du pays requis.

Dans les deux cas, il est nécessaire de donner une explication de l'importance que revêt l'information bancaire pour la cause et son rapport avec les faits soumis à enquête.

VII. Demandes ayant pour objet la perquisition d'un domicile, la fouille d'une personne, l'interception de correspondance et l'intervention téléphonique

Au cas où la mesure sollicitée se rapporte à la perquisition d'un domicile ou la fouille d'une personne, et à une confiscation d'objets et de documents, il est nécessaire d'indiquer l'adresse exacte du lieu ou l'identification complète de la personne qui doit être fouillée, le matériel qui doit être saisi et la relation entre celui-ci et l'enquête.

Si l'interception de correspondance ou l'intervention téléphonique est nécessaire, il faut intégrer à la demande une description détaillée de l'envoi et du numéro de téléphone, y compris toutes les données disponibles les concernant ainsi que la contribution que ces éléments peuvent apporter à la clarification du délit.

VIII. Demandes ayant pour objet la saisie, le séquestre et la confiscation d'un quelconque objet

Au cas où la demande porte sur la saisie, le séquestre et/ou la confiscation de produits du délit, ou de biens, d'équipements et d'instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la perpétration de délits, il faut incorporer à la demande une explication sur la relation existant entre ces objets et le délit soumis à enquête, une description détaillée de ces objets, y compris leur valeur estimative, et des données concrètes sur leur emplacement ou, à défaut, les raisons pour lesquelles on pense qu'ils se trouvent dans l'État requis.

Aux fins de la confiscation de biens, l'État requérant remet aussi une copie certifiée conforme de l'ordre émané de ses autorités compétentes.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des droits acquis par des tiers de bonne foi.

IX. Demandes nécessitant de nouvelles technologies

L'une quelconque des mesures d'assistance énumérées au Chapitre I de la présente Loi peut être exécutée au moyen de nouvelles technologies, à condition que celles-ci soient compatibles avec la mesure et les règles internes de l'État requis.

Il faut préciser dans la requête que ces nouvelles technologies sont nécessaires et/ou utiles et y incorporer les données techniques pertinentes.

S'il ne dispose pas de cette technologie, l'État requis le notifie à la partie requérante et l'informe d'un autre moyen d'exécuter la demande.

X. Utilisation de vidéoconférences

L'État requérant peut solliciter que les dépositions demandées de personnes qui se trouvent dans l'État requis soient faites à l'aide de vidéoconférences ou d'une technologie analogue.

L'État requis peut aussi, s'il le juge utile en fonction des circonstances de l'affaire, en proposer l'utilisation.

À ces fins, il doit notifier à la personne qui doit déposer en qualité de témoin, le lieu et la date de la déposition et la forme dans laquelle celle-ci aura lieu.

Avant l'audition, les autorités de l'État requis font connaître quelles sont les personnes autorisées à intervenir et/ou à poser des questions.

Les coûts de vidéoconférence ou de toute autre forme analogue de transfert de données utilisée à ces fins sont à la charge de l'État requérant.